



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2013-040

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-1 et suivants R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant organisation de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,

Considérant les avis des personnes publiques associées,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2013,

Considérant la saisine de Madame la présidente du Tribunal administratif de Nice pour défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2013,

Considérant l'avis favorable assorti de deux réserves du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2013,

Considérant que seule la rectification d'une erreur matérielle à la marge du zonage réglementaire est nécessaire,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations soumis à enquête publique,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Approbation

- I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée tel qu'annexé au présent arrêté.
- II. Ce plan est tenu à la disposition du public :
 - 1 – à la mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
 - 2 – au siège de la Métropole Nice-Côte d'Azur aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - 3 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
 - 4 – à la préfecture, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.
- III. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :
 - un rapport de présentation,
 - un document graphique à l'échelle 1/5000 (avec des agrandissements au 1/2500) constituant le zonage réglementaire,
 - un règlement,
 - un document graphique à l'échelle 1/5000 constituant la carte des aléas d'inondations,
 - un dossier annexe composé de la carte informative sur les phénomènes naturels, la carte des enjeux et la carte des bassins versants,
 - l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,
 - le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée et au siège de la métropole Nice-Côte d'Azur, pendant un mois au minimum.

Article 3 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame le maire de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée,
- Monsieur le président de la Métropole Nice-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur Gilbert Mutone, commissaire enquêteur,
- Monsieur Marcel Becherel, suppléant du commissaire enquêteur,
- Madame la présidente du Tribunal administratif de Nice,
- Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée, le président de la Métropole Nice-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 31 MAR. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY